

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 93/25 IV-COM**

**Arrêt commercial – faillite**

Audience publique du vingt mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00317 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Sonja STREICHER, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 31 mars 2025,

comparant par Maître Fabrice Brenneis, avocat à la Cour, assisté de Maître Quentin Gavillet, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), actuellement sans siège social connu, représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**intimée** aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par Maître Yuri Auffinger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par exploit d'huissier de justice du 7 janvier 2025, PERSONNE1.) a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, pour la voir déclarer en état de faillite.

Par jugement contradictoire du 17 février 2025, le Tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée. Pour statuer ainsi, le Tribunal a constaté qu'il résultait de deux extraits *multiline* produits à l'audience des plaidoiries et des explications de la société SOCIETE1.), non autrement contestées, que la société défenderesse disposait d'un actif liquide et disponible en compte bancaire d'un montant de 42.804,43 euros au 10 février 2025, suffisant pour désintéresser PERSONNE1.).

De ce jugement, qui ne lui a pas été signifié, PERSONNE1.) a interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 31 mars 2025.

Il sollicite, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer en état de faillite la société intimée.

L'appelant expose qu'il est titulaire d'une créance pour le montant de 28.743,68 euros suivant un jugement rendu le 24 octobre 2024 par le Tribunal du travail de Luxembourg.

La société SOCIETE1.) n'aurait pas réagi au commandement lui signifié à la dernière adresse connue. Un procès-verbal de saisie-exécution converti en procès-verbal de carence aurait été dressé le 4 décembre 2024.

L'intimée n'aurait toujours pas payé sa dette ni même fourni les documents sociaux, en exécution de sa condamnation, sous peine d'astreinte, par le Tribunal du travail.

PERSONNE1.), tout en mettant en doute l'authenticité des extraits *multiline* soumis aux juges de première instance, conteste que la seule situation des comptes à un instant déterminé suffise, ainsi que l'a retenu le Tribunal, pour admettre que la société SOCIETE1.) dispose des fonds nécessaires à régler sa dette.

Au vu de ses tentatives vaines de récupérer une créance certaine, liquide et exigible, les conditions de la faillite seraient remplies.

La société SOCIETE1.) ne conteste pas la créance à l'égard de PERSONNE1.) ni n'affirme être en mesure de la payer.

Elle conclut toutefois à la confirmation du jugement entrepris en se référant à un extrait *multiline* suivant lequel elle disposait en février 2025 de 42.804,43 euros sur son compte bancaire.

### **Appréciation**

En application de l'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

Une déclaration de mise en faillite constitue une mesure définitive dont les éléments constitutifs doivent être appréciés avec rigueur. L'existence des circonstances justifiant la déclaration de faillite doit être appréciée au moment où le tribunal statue. La mise en faillite est justifiée si au jour du jugement les conditions de la faillite sont remplies.

La cessation des paiements se définit comme étant l'impossibilité constatée dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements. L'ébranlement du crédit qui n'est qu'une modalité que la cessation des paiements doit revêtir pour justifier une déclaration de faillite, peut provenir tant de l'impossibilité pour le débiteur d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes que du refus des créanciers de lui accorder des délais de paiements.

La cessation des paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

En l'espèce, la créance de PERSONNE1.) pour le montant en principal de 27.351,45 euros, outre les intérêts légaux, une indemnité de procédure de 300 euros et des astreintes encourues, résulte d'un jugement définitif rendu par le Tribunal du travail de Luxembourg le 24 octobre 2024. Tout en n'étant pas contestée, la créance reste impayée à ce jour.

En tout état de cause, et en admettant même son authenticité, le seul extrait *multiline* au 6 février 2025 ne suffit pas, au vu des contestations de PERSONNE1.) et des développements faits à l'audience, pour établir que la société SOCIETE1.) dispose d'actifs suffisants lui permettant de régler sa dette.

SOCIETE1.) ne fait état ni ne justifie de l'existence d'un quelconque actif, a fortiori liquide, lui permettant de régler sa dette non contestée, et est dans l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais à cette fin.

La cessation de paiements de la société SOCIETE1.) était dès lors bien réelle au jour du prononcé du jugement entrepris et l'est par ailleurs toujours.

Le jugement est partant à réformer, et il y a lieu de prononcer la faillite.

PERSONNE1.) demande une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Il serait en effet inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, de sorte que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est fondée pour le montant de 1.000 euros.

Au vu de l'état de faillite, la Cour ne saurait prononcer de condamnation sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile mais est limitée à fixer la créance de PERSONNE1.) dans la faillite.

### PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit **fondé**,

par **réformation**,

**déclare** sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), actuellement sans siège social connu,

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 20 novembre 2024 ;

nomme juge-commissaire Monsieur Fernand PETTINGER, juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et désigne comme curateur Maître Najma OUCHENE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du Tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances au plus tard le 20 novembre 2025 sous peine de forclusion ;

fixe lieu, jour et heure pour la première vérification des créances au 6 juin 2025 à 14.30 heures en l'auditoire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, salle CO.1.02 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable,

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt »,

**dit** fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 1.000 euros,

**fixe** la créance de PERSONNE1.) dans la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au montant de 1.000 euros,

**condamne** la faillie aux frais et dépens des deux instances, qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite.